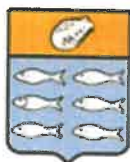


Ampliation faite le
18/07/2024



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-422-PM

Objet : Arrêté portant Interdiction des activités de pêche à pied de loisir, de baignade et de loisirs nautiques secteurs Joalland et Port-Giraud.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu, le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu, le code de la sécurité intérieure, article L.511-1

Vu, le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-43

Vu, le code de l'environnement

Vu, l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant le protocole mis en œuvre par les services de la SAUR le jeudi 18 juillet 2024,

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le mercredi 17 juillet 2024 révélant une dégradation significative de la qualité bactériologique de l'eau de baignade (Entérocoques intestinaux : 380 UG/100ml sur les plages de Joalland et Entérocoques intestinaux 1000 UG/100ml sur la plage de Port-Giraud).

Considérant, qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

Sur proposition de Madame le Maire de La Plaine sur Mer

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour jeudi 18 juillet 2024 et pour une durée de 24 heures, les activités de pêche à pied de loisir, de baignade et de loisirs nautiques sont interdites sur le secteur de Joalland et de Port Giraud.

Article 2 : Un affichage sur site sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

La Plaine-sur-Mer, le jeudi 18 juillet 2024

Séverine MARCHAND
Maire

